



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision n° CU-2021-2800
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
Le Sauze-du-Lac (05)**

n°saisine CU-2021-2800
N°MRAe 2021DKPACA26

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2800, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Le Sauze-du-Lac (05) déposée par la Commune Le Sauze du Lac, reçue le 12/02/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/02/21 et sa réponse en date du 15/03/21 ;

Considérant que la commune Le Sauze du Lac, d'une superficie de 12,29 km², compte 146 habitants (recensement 2017) avec une capacité d'accueil touristique de 616 personnes (camping et résidences secondaires), soit 762 personnes en période de pointe et qu'elle prévoit 80 habitants supplémentaires permanents et un accueil touristique de 1 540 personnes à l'horizon 2025 – 2030, soit 2 402 personnes en période de pointe ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 13 novembre 2015, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objectif de réduire la zone à urbaniser AUTa de 7,4 ha, passant d'une surface de 15,3 ha à 7,9 ha, zone située sur le secteur du Foreston et de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondant à un projet touristique afin d'y intégrer la création d'un seul hameau nouveau intégré à l'environnement (HNIE) ;

Considérant que la commune est soumise à la loi Littoral¹, modifiée par la loi ELAN, supprimant la possibilité de créer des HNIE mais que ses dispositions ne s'appliquent pas aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées avant le 31 décembre 2021 ni aux modifications des documents d'urbanisme approuvés avant cette date ;

Considérant que la commune est soumise à la loi Montagne², et qu'à ce titre l'ouverture à l'urbanisation sur la zone AUTa a fait l'objet d'une demande de dérogation pour urbanisation en discontinuité du village lors de l'élaboration du PLU en 2014 et qu'une demande d'autorisation pour la création d'une unité touristique nouvelle (UTN) auprès du Préfet est sollicitée en parallèle de la procédure de modification du PLU ;

Considérant la décision CU-2021-2822 soumettant à évaluation environnementale la demande d'autorisation d'une unité touristique nouvelle locale (UTNL) sur le secteur du Foreston sur la

1 Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

2 Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne

commune du Sauze du Lac, ayant pour objectif la création d'un projet touristique avec l'intégration d'un seul HNIE ;

Considérant que sur cette zone, en partie anthropisée par une ancienne colonie de vacances, seront créés environ 181 logements dans 26 bâtiments, que la fréquentation estimée est de l'ordre de 1000 personnes majoritairement en résidence de tourisme dont une vingtaine vivant à l'année ;

Considérant la localisation de la zone concernée par la modification située :

- dans l'entité paysagère « Les vallées du Lac de Serre-Ponçon »,
- au sein du site inscrit « Le barrage de Serre-Ponçon »,
- sur un secteur caractérisé par une dominante de composantes de paysage naturel, présentant peu de modifications du terrain naturel d'origine, et occupé en majorité par de grands prés et des boisements sauvages massifs,
- à 300 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Plan d'eau du lac de barrage de Serre-Ponçon, certaines de ses rives à l'aval du pont de Savines et zones humides de Peyre Blanc »,
- au sein du site inscrit « Le barrage de Serre-Ponçon »,
- à proximité de l'aire d'adhésion du Parc National des Écrins, des sites classés « Îlot Saint-Michel » et « Demoiselles coiffées du Sauze » ;

Considérant l'absence d'une analyse paysagère du projet et de son impact par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions sur les grands paysages et notamment sur les perspectives depuis et vers les sites classés et inscrits à proximité ;

Considérant les incidences potentielles de la modification n° 1 du PLU sur l'environnement : discontinuités écologiques, suppression d'une partie du réservoir de biodiversité « Préalpes du Sud », impacts potentiels sur la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement sur plusieurs espèces protégées (laineuse du prunellier, barbastelle d'Europe, petit rhinolophe...) ;

Considérant que la ressource en eau pour la consommation humaine aura pour origine le prélèvement dans le lac de Serre Ponçon et que les informations fournies sur le raccordement à l'eau potable ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences du projet sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que les eaux usées seront traitées via une future station d'épuration sur site d'une capacité de 1 400 EH (équivalent habitant) et rejetées par un émissaire au fond du lac de Serre Ponçon et que les informations fournies en matière d'assainissement des eaux usées ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences du projet sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que le projet d'urbanisation du Foreston est susceptible d'incidences sur l'augmentation du trafic routier et la qualité de l'air ;

Considérant que l'OAP fournie ne tient pas compte des modifications apportées au secteur de projet et ne précise pas les implantations, la qualité architecturale et le règlement de la zone ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) identifie trois secteurs comme « hébergements touristiques à développer ou à renforcer » : Le Foreston, La Palatrière (camping proche du Foreston) et Port Saint-Pierre et que les effets cumulés des impacts ne sont pas analysés ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°1 du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Le Sauze-du-Lac (05) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 16 avril 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zatara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06